
**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LE GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE

**Route départementale n° 959 – Boulevard Urbain Ouest
sur le territoire de la commune de MONTAUBAN
(en agglomération)**

Entre, d'une part :

le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, sis Hôtel du Département,
100 bd Hubert Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex, représenté par son
Président, Monsieur Christian ASTRUC, agissant au nom et pour le compte de la
collectivité territoriale en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé "**Conseil départemental**",

Et, d'autre part :

le Grand Montauban communauté d'agglomération, sis Hôtel de Ville,
9 rue de l'Hôtel de Ville – BP 764 – 82013 MONTAUBAN Cedex, représenté par sa
Présidente, Madame Brigitte BAREGES, agissant au nom et pour le compte de la
collectivité territoriale en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date
du 28 juin 2018,

ci-après dénommé "**Grand Montauban communauté d'agglomération**" ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le Grand Montauban
communauté d'agglomération à entreprendre les travaux d'aménagement du carrefour
giratoire sur la Route départementale n° 959 (PR 22+800), d'en fixer la nature, les
conditions de réalisation des équipements ainsi que les évolutions de domanialité et de
gestion.

ARTICLE 2 : NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Recu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le 23 OCT. 2018
ID : 082-228200010-20180925-CP2018_09_13-DE

Les travaux d'aménagement, objet de la présente convention, comprennent :

- le carrefour giratoire à quatre branches (deux branches sur la Route départementale n° 959, deux branches sur le Boulevard Urbain Ouest) de 25,50 mètres de rayon extérieur et 9,00 mètres de largeur de chaussée annulaire entre bordures ;
- l'éclairage public et le branchement électrique (compteur à la charge du Grand Montauban communauté d'agglomération) ;
- l'aménagement paysager.

Le projet de définition joint à la présente convention précise les caractéristiques des aménagements prévus.

ARTICLE 3 : AUTORISATION

Le Conseil départemental a approuvé les études de projet des travaux en date du 19 mars 2018.

Le Conseil départemental consent au demandeur une autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1.

L'opération devra être mise en œuvre dans un délai d'un (1) an à compter de la signature de la présente convention, faute de quoi l'autorisation sera présumée caduque.

ARTICLE 4 : MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Grand Montauban communauté d'agglomération.

Le financement de l'opération est assuré par le Grand Montauban communauté d'agglomération qui procédera, en cas de besoin, à l'acquisition des emprises nécessaires à sa réalisation.

La maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de remise des ouvrages au Conseil départemental selon les modalités décrites à l'article 7.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ PENDANT LES TRAVAUX

En qualité de maître d'ouvrage des seuls travaux, le Grand Montauban communauté d'agglomération engagera sa responsabilité vis-à-vis des tiers dans les conditions suivantes :

5.1– Usagers de la route

Jusqu'à la date de remise des ouvrages au Conseil départemental, le Grand Montauban communauté d'agglomération répondra des accidents liés aux travaux. A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers. Les services du Conseil départemental sont en droit de demander la suspension des travaux en cas de non-conformité d'exécution ou de risques graves constatés.

5.2– Riverains de la route

Le Grand Montauban communauté d'agglomération sera responsable des dommages accidentels qui auront pour origine les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RÉALISATION

6.1 – Exploitation sous chantier

La circulation sera maintenue sur la RD 959 durant les travaux. Le planning de réalisation fera l'objet d'un accord du Conseil départemental. Un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sera établi par le Grand Montauban communauté d'agglomération.

Ce dossier fixera les conditions de circulation sous chantier et les mesures de sécurité à prendre en faveur des usagers, des riverains et des entreprises.

6.2 – Préparation du chantier

Un constat de la situation initiale ainsi qu'un piquetage général de l'ouvrage feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre le Grand Montauban communauté d'agglomération ou son maître d'œuvre et le Conseil départemental, avant tout commencement de travaux.

Le programme d'exécution des travaux sera soumis pour avis au Conseil départemental. Le projet des installations de chantier et de sécurité, le plan de signalisation de chantier, la désignation du responsable de la signalisation, s'ils ne sont pas inclus dans le DESC, seront soumis pour agrément au Conseil départemental avant tout commencement des travaux.

6.3 – Contrôles

Le Grand Montauban communauté d'agglomération ou son maître d'œuvre devra fournir au Conseil départemental, pour agrément, les résultats des contrôles et essais suivants :

Avant le chantier :

- a)origine et nature des matériaux,
- b)analyse granulométrique et équivalent de sable, de la grave non traitée 0/20 (r.i.f.),
- c)formulation des GB et BBSG (FRASS et TBA des bitumes),
- d)matériel et mode de compactage,
- e)composition des mortiers et bétons, ainsi que les conditions de fabrication, de transport et de manutention et épreuve de convenance du béton,
- f)schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

Pendant le chantier :

- a)essais de plaque sur le fond de forme et la couche de forme,
- b)une analyse granulométrique et équivalent de sable de la GNT 0/20 pour mille (1 000) tonnes de matériau,
- c)une teneur en liant et analyse granulométrique des BBSG et GB par journée et par type de produit,
- d)une mesure de compacité tous les 20 mètres, alternativement à droite et à gauche des voies de circulation,
- e)une mesure de macrotexture tous les 50 mètres, alternativement à droite et à gauche sur les bandes de roulement de chaque voie,
- f)mesures de température à la mise en œuvre des enrobés,
- g)inspection visuelle ou télévisuelle du réseau d'assainissement avec épreuves d'étanchéité, vérification des conditions d'écoulement et de la conformité topographique et géométrique.

Après le chantier à la demande de SNCF Réseau :

- h)un comptage routier au droit du passage à niveau, 6 mois puis 1 an après la mise en service des aménagements routiers définitifs à communiquer à SNCF Réseau,
- i)un diagnostic de sécurité pourra être effectué avec SNCF Réseau afin de mener une analyse terrain du niveau de sécurisation du passage à niveau en fonction des comptages.

Tous travaux complémentaires suite à ces analyses post-chantier seraient à la charge du Grand Montauban communauté d'agglomération.

ARTICLE 7 : REMISE DES OUVRAGES

Lorsque les travaux seront terminés, le Conseil départemental devra obligatoirement assister aux opérations de réception des travaux.

Après visite de sécurité et accord du Conseil départemental sur la conformité des ouvrages, le Grand Montauban communauté d'agglomération lui remettra gratuitement l'ouvrage décrit à l'article 2 et les terrains d'assiette ayant vocation à être incorporés dans le domaine public routier départemental.

Cette formalité fera l'objet d'un procès-verbal de remise et d'un dossier de récolement établis aux frais du Grand Montauban communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 : DÉLAI DE GARANTIE

Le Grand Montauban communauté d'agglomération est tenu de respecter l'article 44 du CCAG Travaux, soit un délai de garantie d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception des travaux par le maître d'ouvrage pour les travaux routiers.

Le Grand Montauban communauté d'agglomération devra contracter une assurance garantissant la bonne fin des travaux. Le montant des garanties couvertes par ce contrat en cas d'une éventuelle défaillance du demandeur, sera égal au montant de l'opération envisagée.

ARTICLE 9 : DOMANIALITÉ

Le Conseil départemental autorise le Grand Montauban communauté d'agglomération à utiliser les parcelles du domaine public ou privé du Conseil départemental permettant l'aménagement projeté à l'article 2.

Le Grand Montauban communauté d'agglomération s'engage à transférer dans le domaine public du Conseil départemental les parcelles dont elle aura éventuellement fait l'acquisition pour permettre cet aménagement.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Grand Montauban communauté d'agglomération s'engage à maintenir la circulation et tous les accès riverains pendant toute la durée des travaux.

Le Grand Montauban communauté d'agglomération devra s'assurer de la présence des réseaux sous chaussée avant le début des travaux. Il fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que d'éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

Le Grand Montauban communauté d'agglomération
police nécessaires à l'ensemble de ces travaux auprès du gestionnaire
la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit.

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le 23 OCT 2018
ID : 082-228200010-20180925-CP2018_09_13-DE

Le Grand Montauban communauté d'agglomération devra informer au moins quinze (15) jours à l'avance le représentant du gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 11 : GESTION DES OUVRAGES

Après réception des travaux et levée des éventuelles réserves formulées par le Conseil départemental, celui-ci prendra à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien à réaliser sur les chaussées, les accotements, les fossés et cunettes, les bordures, les îlots directionnels, les espaces verts et la signalisation directionnelle.

ARTICLE 12 : DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai d'un (1) an.

Les parties conviennent que la durée des travaux affectant la voirie départementale ne pourra excéder huit (8) mois à compter de la date de démarrage des travaux.

L'éventuelle résiliation de la présente convention ne pourra intervenir qu'à l'initiative formelle du Grand Montauban communauté d'agglomération ou, en présence d'une défaillance de celui-ci dans ses obligations, dans le délai de deux (2) mois après mise en demeure par pli recommandé du Conseil départemental.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige, les parties conviennent de se réunir, à la demande de la plus diligente d'entre elles, et de tout mettre en œuvre pour régler par voie amiable ledit litige.

En cas d'échec de la voie amiable, tous litiges entre les parties dans l'exécution ou à l'occasion des présentes seront de la compétence du tribunal administratif.

Fait en deux exemplaires
A Montauban, le

Envoyé en préfecture le 19/10/2018
Reçu en préfecture le 19/10/2018
Affiché le 23 OCT 2018
ID : 082-Z28200010-20180925-CP2018_09_13-DE

Pour le Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,
Le président,

Christian ASTRUC

Pour le Grand Montauban
communauté d'agglomération,
La présidente,

Brigitte BAREGES